

# Conditions générales

## pour les randonnées avec Beat P. Truffer (accompagnateur en montagne certifié)

Sauf accord écrit contraire, les conditions suivantes s'appliquent. Si la forme masculine est utilisée pour désigner des personnes, la forme féminine est également toujours visée.

### Art. 1: Réservation

Les réservations de randonnées sont contraignant et peuvent être effectuées personnellement, par téléphone ou par écrit. Avec la réservation, le client accepte les présentes conditions générales comme partie intégrante du contrat.

### Art. 2: Prix et modalités de paiement

Les prix dépendent de la taille du groupe, des souhaits individuels du client et de la randonnée prévue. Ils sont convenus avec l'accompagnateur en montagne et sont contraignants. Si le nombre de participants est supérieur à celui convenu au moment de la réservation, l'accompagnateur en montagne est en droit de facturer un supplément par participant.

Les frais de transport (trains, téléphériques, trajets en voiture, etc.), de restauration, de location et d'hébergement, y compris ceux de l'accompagnateur en montagne, sont à la charge du client. La rémunération de l'accompagnateur en montagne est à régler au plus tard à la fin de la randonnée.

L'accompagnateur en montagne peut demander un acompte ou un paiement anticipé.

### Art. 3: Exigences des participants

Les participants s'engagent à la considération mutuelle, au respect, à un comportement respectueux de l'environnement et à la serviabilité.

Chaque participant est tenu de s'assurer que son état de santé, sa condition physique et son équipement sont adaptés à la randonnée prévue. En cas d'exigences personnelles insuffisantes, l'accompagnateur en montagne est en droit d'exclure le participant concerné de la randonnée.

Cela s'applique également en cas de comportement inapproprié de la part d'un participant. Dans ce cas, le prix convenu doit encore être payé par le participant concerné.

### Art. 4: Services

Le prix comprend tous les services de planification et de conduite de la randonnée, sous réserve de l'art. 2.

### Art. 5: Modification du programme

L'accompagnateur en montagne a le droit d'adapter le programme prévu à tout moment en raison des conditions actuelles ou de l'état des participants. Cela s'applique également si la randonnée est annulée en raison de l'état de santé d'un ou de plusieurs participants. L'accompagnateur en montagne est également autorisé à organiser un programme alternatif. Ces modifications du programme ne donnent pas droit à un remboursement partiel ou total des frais et l'indemnité est due conformément à l'accord. Les frais supplémentaires résultant des modifications du programme sont à la charge des participants.

### Art. 6: Annulations

Le client a le droit d'annuler la réservation sans frais et par écrit pour les randonnées de plusieurs jours jusqu'à 30 jours avant la randonnée sans donner de raison. Pour les annulations entre 29 et 14 jours avant la randonnée, 50 % des frais convenus sont dus et pour les annulations 13 jours ou

moins avant la randonnée, 100 % des frais convenus sont dus. Pour les randonnées d'une journée, les délais suivants s'appliquent: jusqu'à 14 jours avant sans frais, de 13 à 8 jours avant 50%, 7 jours avant ou moins 100%. Le participant qui annule peut toutefois chercher, à ses frais, un remplaçant raisonnable aux mêmes conditions.

Si l'accompagnateur en montagne a effectué des paiements à des fournisseurs tiers, les conditions d'annulation du fournisseur tiers s'appliquent à ces paiements.

Si un participant abandonne la randonnée prématurément, l'accompagnateur en montagne est néanmoins indemnisé conformément aux conditions convenues. Ceci s'applique également aux "non-présentations" aux heures convenues.

L'accompagnateur en montagne a le droit d'annuler la réservation à tout moment pour des raisons personnelles ou si le nombre de participants est trop faible ou pour cause de force majeure. Dans ce cas, l'accompagnateur en montagne s'efforcera de trouver un remplaçant. Toutefois, ce remplacement ne peut être garanti.

## **.Art. 7: Assurance**

Les assurances (assurance maladie et accident, assurance responsabilité civile, assurance annulation) sont à la charge des participants. Il est recommandé de souscrire un parrainage auprès de la Garde aérienne suisse de sauvetage (REGA).

## **Art. 8: Responsabilité**

Les instructions de l'accompagnateur en montagne doivent être suivies à la lettre.

Tout mécontentement, problème, difficulté, indisposition, blessure ou danger doit être signalé immédiatement à l'accompagnateur en montagne. Les réclamations ultérieures ne peuvent être prises en considération.

Dans les activités sportives et de plein air, il n'existe pas de sécurité absolue, un risque résiduel subsiste. Le client reconnaît expressément ce risque résiduel et est prêt à le supporter. La participation à la randonnée se fait donc aux risques et périls du client. L'accompagnateur en montagne décline toute responsabilité découlant des dangers objectifs ainsi que des actes, d'équipement inadéquat, fautes et omissions des participants. Le client renonce explicitement à toute demande de dommages et intérêts ou de responsabilité à l'encontre de l'accompagnateur en montagne.

L'accompagnateur en montagne n'est pas responsable des services déficients ou non exécutés par des tiers.

## **Art. 9: Protection des données**

L'accompagnateur en montagne ne transmet aucune donnée personnelle à d'autres personnes. Cependant, il est autorisé à donner des listes de participants, y compris les adresses et les numéros de téléphone, aux clients et aux opérateurs d'hébergement. Les clients donnent leur accord pour que l'accompagnateur en montagne utilise les photos des randonnées à des fins de publicité et de communication (par exemple, articles de journaux, contributions aux médias sociaux, etc. Chaque client a le droit de révoquer ce consentement avant le début de la randonnée.

## **Art. 10: Divers**

Les informations importantes doivent être communiquées à l'avance à l'accompagnateur en montagne (par exemple, les informations sur les maladies et les médicaments, les habitudes alimentaires pour les nuitées, les demandes spéciales, etc.).

## **Art. 11: Lieu de juridiction**

Le lieu de juridiction est le domicile de l'accompagnateur en montagne. Le droit suisse est applicable.